

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du mardi 10 décembre 2024

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 32 | 19 | 20 |

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 20 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Sarcelles

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2024, le 10 décembre à 18h30, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Villeron, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 04/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 04/12/2024.

Présents : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. THERRY Eric, M. MANSOUX Michel, M. NIRO Eric, M. FALLOT Frédéric, M. DUFLOS Jérémy, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. WROBLEWSLI Didier, M. COLLOBER Ernest.

Suppléants : M. WROBLEWSLI Didier (de M. GUEDON Eric), M. COLLOBER Ernest (de M. WHYTE Julien).

Suppléants ne prenant pas part au vote : M. BAZIER Benoît, M. BRAULT Michel.

Excusé ayant donné procuration : M. VARON Bernard à M. FONTAINE Pascal.

Excusés : M. WHYTE Julien, M. GAY Jean-Paul, M. GUEDON Eric.

Absents : M. DUPONT Bernard, M. GAUBOUR Jacques, M. SOLER Patrick, Mme LAURENT Catherine, M. FABRE Jacques, M. RIFFIER Gilles, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François.

Invités : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal

D4-12-2024

PART SYNDICALE DU PRIX DE L'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D4-30-2010 en date du 30 mars 2010 ;

Vu la délibération n° D2-02-2016 du 23 février 2016 ;

Vu la délibération n° D16-12-2019 en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° D7-04-2023 en date du 11 avril 2023 ;

EXPOSE

La délibération n°D4-30-2010 en date du 30 mars 2010 avait fixé la redevance SIECCAO à un montant de 0.20 € HT/m³. Cette redevance était exclusivement destinée à financer des dépenses liées à la production et au transport

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20241210-D4-12-2024-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

de l'eau potable produite par le SIECCAO en entrée de commune et à l'extérieur du territoire, dans le cadre des ventes en gros.

Dans le cadre du transfert de la compétence Distribution d'eau potable des communes au SIECCAO, la redevance SIECCAO a été augmentée de 0.07 € HT/m³ par la délibération n° D2-02-2016 susvisée, pour permettre le financement des travaux identifiés par l'étude antifuite, et liés à la distribution de l'eau potable.

La délibération n° D16-12-2019 en date du 18 décembre 2019 a quant à elle augmentée la redevance SIECCAO de 0.15 € HT/m³ et portée à 0.42 € HT/m³, pour permettre le financement du plan pluriannuel d'investissement du SIECCAO voté en 2019.

Enfin, la délibération n° D7-04-2023 en date du 11 avril 2023 a augmenté la redevance SIECCAO de 0.18 € HT/m³ et portée à 0.60 € HT/m³, pour permettre le financement d'actions de protection de la ressource en eau.

Il en ressort que sur les 0.60 € HT/m³ de la redevance SIECCAO :

- 0.38 € HT/m³ sont destinés à financer des opérations liées à la protection de la ressource, la production de l'eau et son transport ;
- 0.22 € HT/m³ destinés à financer des opérations liées à l'amélioration de la distribution d'eau potable aux usagers du SIECCAO.

Cette redevance est applicable aussi bien à l'eau consommée par les usagers du SIECCAO qu'à l'eau vendue en gros à l'extérieur du territoire. Elle contribue donc à faire financer par les ventes en gros les dépenses nécessaires à la distribution de l'eau sur le territoire du SIECCAO.

Il reste que son montant élevé peut être un frein à des ventes d'eau à l'extérieur du territoire, qui pourraient contribuer au financement des investissements du SIECCAO. Ainsi, à ce jour, le SIECCAO ne procède plus à aucune vente en gros à l'extérieur de son territoire. Pourtant, notamment depuis la mise en service du surpresseur S4 destiné à alimenter l'Est du Val d'Oise, elle serait en mesure d'alimenter le SIAEP de BELLEFONTAINE.

Il est donc proposé de fixer un tarif différencié de redevance SIECCAO pour les ventes aux usagers du SIECCAO et la vente en gros :

- La redevance applicable aux usagers du SIECCAO serait maintenue à 0.60 € HT/m³ d'eau consommé ;
- La redevance applicable à la vente en gros ne répercuterait sur les acheteurs en gros que les charges liées à la production et au transport de l'eau aux points de comptages des interconnexions. Elle serait ainsi fixée à 0.38 € HT/m³.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DECIDE** de fixer à 0.38 € HT/m³ le montant de la part du SIECCAO appliquée sur le m³ d'eau vendu en gros à l'extérieur du territoire du SIECCAO à partir de 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 16/12/2024

Claude Krieguer

Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO

Monsieur Pascal FONTAINE, Secrétaire de séance